

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1866.

Deuxième rapport de la Commission de la Justice, sur les articles réservés et modifiés du Titre 6, Livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux N^{os} 19, 22, 23, 54, 57, 58 et 72, session 1862-1863, le N^o 55, session 1864-1865, et les N^{os} 32, 35, 37, 45, 47, 50, 53, 54 et 55, session 1865-1866 du Sénat.)

MESSIEURS,

Les articles 363 et 364 ont été renvoyés à la Commission de la Justice pour être rédigés conformément aux observations échangées hier à la séance du Sénat.

Dans le Projet du Gouvernement, les chefs d'une association devaient être punis de la réclusion quand cette association avait pour but des crimes passibles de la peine de mort et des travaux forcés; si elle était formée en vue d'autres crimes ou en vue de délits, la peine d'emprisonnement devait seule être prononcée.

La Commission avait proposé de ne pas faire de distinction quant aux crimes, et de réserver l'emprisonnement pour le cas où l'association n'aurait pour but que des délits.

Ces deux systèmes ont été défendus, et, en définitive, ils ne diffèrent que relativement à la sévérité de la peine.

La Commission a reconnu que s'il est juste de ranger dans une classe à part les crimes punis de mort et de travaux forcés, il est juste aussi de ne pas confondre les autres crimes avec les simples délits. Pour établir cette graduation, il suffit d'établir trois catégories au lieu de deux.

Votre Commission vous propose en conséquence la rédaction ci-contre pour les deux articles qui lui ont été renvoyés.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

(4)

**Articles réservés et modifiés, proposés par la
Commission de la Justice au Titre 6, Livre II
du Code pénal.**

ART. 363.

Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans si l'association a été formée pour commettre des délits.

ART. 364.

Tous autres individus faisant partie de l'association, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions, des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion, seront punis, dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.